

La présente politique a pour objet de garantir un environnement de travail sain, de sensibiliser les collaborateurs et parties prenantes sur la gravité du harcèlement, et d'en prévenir toute forme. Elle est applicable à l'ensemble des collaborateurs du Groupe CIS, ainsi qu'à toute personne en relation avec le Groupe CIS (fournisseur, partenaire, client, sous-traitant, etc.). La direction générale du Groupe CIS tient à cœur à la santé mentale et physique des collaborateurs, et veille à la mise en place d'un environnement de travail harmonieux et exempt de tout comportement de harcèlement.

Le harcèlement constitue, quelle qu'en soit sa forme, une atteinte à la dignité de la personne. Il peut s'agir des agissements répétés, verbaux, physiques, ou psychologiques qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de la personne, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel. Il peut s'agir des propos, des plaisanteries, d'intimidations, des caricatures ou tout acte portant atteinte à la dignité de la personne. Des représailles à l'égard d'une personne ayant dénoncé des faits de harcèlement peuvent aussi être constitutif de harcèlement. Toute distinction injuste basée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, la nationalité, l'état de santé, ou l'origine sociale constitue également une forme de harcèlement.

Le harceleur n'a pas obligatoirement de rapport hiérarchique ou d'autorité avec sa victime, homme ou femme. Cependant, l'abus d'autorité, tout comme le fait de s'en prendre à une personne particulièrement vulnérable, constitue des circonstances aggravantes. Ainsi, les responsables sont tenus de se comporter en modèles, en toutes occasions, en imposant le respect des normes de conduites au niveau le plus élevé et en favorisant la mise en place d'un environnement de travail exempt de toute forme de discrimination, de harcèlement, ou d'abus de pouvoir.

Le Groupe CIS ne tolère aucune forme de harcèlement et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger l'intégrité physique et psychologique des personnes et sauvegarder leur dignité. Tous les collaborateurs et parties prenantes doivent contribuer à l'instauration d'un tel environnement. La prévention du harcèlement est une responsabilité qui incombe à chacun au niveau du siège et à l'ensemble des filiales du Groupe CIS. Les collaborateurs et parties prenantes sont encouragés à signaler et à dénoncer tout incident ou suspicions de harcèlement, sur le lieu de travail.

Toutes allégations de harcèlement sont impérativement prises au sérieux. En cas de signalement de cas de harcèlement, la direction générale du Groupe CIS s'engage à prendre les mesures nécessaires en vue d'identifier l'auteur et d'arrêter les faits et ce, en toute confidentialité à l'égard des personnes concernées.

Tant l'auteur que la personne ayant toléré le harcèlement seront sanctionnés. Les allégations mensongères de harcèlement seront également sanctionnées. Les sanctions peuvent être disciplinaires, civiles, ou commerciales selon le cas. Les sanctions prises par l'employeur et celles prises par la justice peuvent être cumulatives.

Régis Arnoux, *Chairman & CEO*